

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
EVOLVE S&P 500 ENHANCED YIELD FUND	10 novembre 2022	Ontario
EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND		
NOVA ROYALTY CORP.	14 novembre 2022	Colombie-Britannique
ZINC8 ENERGY SOLUTIONS INC.	10 novembre 2022	Colombie-Britannique

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	14 novembre 2022	Ontario
SILVER MOUNTAIN RESOURCES INC.	10 novembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	11 novembre 2022	Ontario
ISHARES SHORT DURATION HIGH INCOME ETF (CAD-HEDGED)	11 novembre 2022	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	31 octobre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2022	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	1 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	3 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	4 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	9 novembre 2022	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	11 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 octobre 2022	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 octobre 2022	25 mars 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APOLLO OVERSEAS PARTNERS (DELAWARE) X, L.P.	2022-11-01	54 456 000 \$
BITTERROOT RESOURCES LTD.	2021-05-05	1 119 500 \$
BITTERROOT RESOURCES LTD.	2022-03-29	808 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BLACKROCK PRIVATE OPPORTUNITIES FUND IV (CAYMAN) L.P.	2022-11-03	1 249 363 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-02-01	35 269 284 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-03-01	39 323 576 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-04-01	47 116 220 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-05-02	39 323 576 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-06-01	39 940 930 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-07-04	36 401 061 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-08-02	33 258 524 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-09-01	41 667 790 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-10-03	34 067 353 \$
CENTURION APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-11-01	41 227 867 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-02-01	135 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-03-01	1 055 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-06-01	39 940 930 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-07-04	145 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-10-03	80 000 \$
CENTURION FINANCIAL TRUST	2022-11-01	126 278 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2022-10-19 au 2022-10-27	538 637 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST	2022-10-05	845 000 \$
AMUNDI CANADA GLOBAL HIGH INCOME LOW VOLATILITY EQUITY TRUST-T	2022-10-03	1 380 276 \$
HORSLEY BRIDGE VENTURE 14, L.P.	2022-05-02	76 062 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-10-20	920 000 \$
PEARTREE SECURITIES INC.	2022-09-29	2 395 000 \$
SENATOR GLOBAL OPPORTUNITY OFFSHORE FUND LTD.	2021-12-01	12 776 000 \$
VISION BLUE RESOURCES LIMITED	2022-09-20	333 624 999 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Aya Or & Argent Inc.**

Vu la demande présentée par Aya Or & Argent Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 13 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la notice annuelle révisée pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (le « document visé ») qui sera intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 octobre 2022, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 14 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1059815

Buffalo Coal Corp.

Vu la demande présentée par Buffalo Coal Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2022 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le sous-paragraphe 2.1(3)(f) et le paragraphe 7.1(1) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 45-106 et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires émises et en circulation de l'émetteur;

« notice de placement de droits » : la notice de placement de droits de l'émetteur en lien avec le placement de droits;

« placement de droits » : le placement de droits que l'émetteur entend effectuer le ou vers le 28 octobre 2022;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 2.1(3)(f) du Règlement 45-106 d'établir une version française de la notice de placement de droits (la « dispense demandée »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé en Afrique du Sud;

2. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve;
3. Les actions de l'émetteur sont inscrites à la Bourse de croissance TSX;
4. En date du 17 août 2022, l'émetteur avait 421 352 592 actions émises et en circulation;
5. En date du 17 août 2022, il y avait 3 porteurs véritables dont l'adresse de résidence était située au Québec, lesquels détenaient collectivement 837 actions, soit environ 0,00000596 % des actions en circulation.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait le 28 octobre 2022.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Décision n° 2022-FS-1062269

Zinc8 Energy Solutions Inc.

Vu la demande présentée par Zinc8 Energy Solutions Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 octobre 2022 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, [le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17] et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 octobre 2022; le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique, en Alberta et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 octobre 2022.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2022-FS-1060399

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.